

**Décision n° 2019-9 en date du 17 octobre 2019
Du Président fixant les rémunérations des professionnels coordonnateurs de la lutte antidopage**

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la délibération n° 2019-55 en date du 17 octobre 2019 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage relative aux professionnels de santé coordonnateurs de la lutte antidopage,

Décide :

Article 1^{er} – Les professionnels de santé coordonnateurs perçoivent une rémunération forfaitaire, au titre des missions qu'ils exercent, égale à :

- a) 350 euros bruts pour un contrôle de supervision ;
- b) 200 euros bruts par jour pour l'animation de tout ou partie d'une session de formation initiale théorique ;
- c) 200 euros bruts par jour pour la participation à l'organisation des sessions de formations théoriques organisées par le département des contrôles ;
- d) 20 euros bruts par heure pour assister le département des contrôles dans le recueil d'informations nécessaires à la mise en œuvre du programme annuel des contrôles.

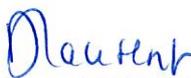
Article 2 – Outre la rémunération prévue à l'article 1^{er}, le professionnel de santé coordonnateur ayant compétence à l'échelon national, perçoit une rémunération égale à :

- a) 350 euros bruts pour une mission de supervision et d'évaluation d'un professionnel de santé coordonnateur ;
- b) 300 euros bruts par jour pour l'organisation et l'animation des sessions de formation des professionnels de santé coordonnateurs ;
- c) 20 euros bruts pour sa contribution au programme de formation des préleveurs.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter du 1er novembre 2019 et sera publiée sur le site internet de l'Agence.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

La Présidente de l'Agence française
de lutte contre le dopage


Dominique LAURENT